

*Date de dépôt: 10 juin 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3831, fe 54, de la commune de Genève, section Cité, pour 6 900 000 F**

### **Rapport de Mme Michèle Künzler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8977, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session d'avril 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 12 février et du 5 juin 2003, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes:

Il s'agit d'un immeuble construit dans les années 1970, à la rue de l'Ancien-Port. Il y a 30 appartements et 170 m<sup>2</sup> de bureau.

Il a trouvé un acquéreur pour le prix de 6'900'000 F (soit un rendement brut de 7,1% et net de 5,5%)

Cette vente dégage **un bénéfice de 565'000 F.**

La commission unanime vous demande Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (8977)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3831, fe 54, de la commune de Genève, section Cité, pour 6 900 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 6 900 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3831, fe 54, de la commune de Genève, section Cité

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.